



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

Le 8 décembre deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Claude ROYOUX, Maire.

### Présents :

M. ROYOUX Claude, Maire.

Mmes : BLANDEAU Karine, MECHIN Corine, FLORIT Karine, DESPLAT Julie, ORTEGA Laëtitia.

MM. : DUTAILLY Martial, DESITTER Hervé, VERDIER Jean-François, LE RAY Dominique, NICOLAS Guy, BASIER Claude.

### Absents excusés :

Mme NJAMKEPO Laurence donne pouvoir à M. ROYOUX Claude, Mme STEPHAN Caroline donne pouvoir à M. DESITTER Hervé, M. HARENGER Sébastien, Mme BULOT Jennifer, Mme LESOURD Marie-Pierre donne pouvoir à Mme BLANDEAU, M. TERRIET Bernard donne pouvoir à M. DUTAILLY.

Mr DUTAILLY est élu secrétaire de séance. La séance est ouverte à 18h30.

### **2022 / 53 – CONVENTION BIPARTITE N°2 PISCINE**

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention bipartite n°2 présentée par l'Agglo du Pays de Dreux pour les séances de piscine pour l'année scolaire 2022/2023.

Le prix inchangé d'une séance est de 93.00 €.

Voté à l'unanimité.

### **2022 / 54 – ENCAISSEMENT**

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le remboursement de la somme de :

- 202.53 € correspondant à une régularisation de consommation ENGIE.

Voté à l'unanimité.

### **2022 / 55 – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (nouvelles règles applicables suite au projet de loi finances rectificatives 2022)**

La délibération n°2022\_43 du conseil municipal en date du 8/09/2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les députés et les sénateurs se sont mis d'accord sur un texte qui prévoit de revenir sur l'obligation de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement aux intercommunalités en 2022.

Ainsi, la commune souhaite annuler sa délibération mentionnée ci-précédemment.



## CONSEIL MUNICIPAL

### Réunion du 8 décembre 2022

Cependant, sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique. La commune reverse donc 100% du produit de la taxe d'aménagement correspondant.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1er janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communs membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2022-1499 de finances rectificative pour 2022 promulguée le 1er décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022\_43 du conseil municipal en date du 8/09/2022 fixant les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,  
Considérant que dans le cas particulier de zones d'activité d'intérêt communautaire ayant été financées par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- ANNULER la délibération n°2022\_43 du conseil municipal en date du 8/09/2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- DECIDER de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- PRECISER que pour les zones d'activités d'intérêts communautaire financées par la commune, le taux de reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,
- PRECISER que ce reversement vaut les années 2022, 2023 et suivantes.

Voté à l'unanimité.

#### 2022 / 56 – EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité,



## CONSEIL MUNICIPAL

### Réunion du 8 décembre 2022

cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 6h00 sur tout le territoire de la commune.  
Seuls la rue de Dreux et les alentours de la salle des fêtes resteront allumés le vendredi et samedi soir.
- CHARGE M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 23h00 à 6h00, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Voté à l'unanimité.

#### **2022 / 57 – RACCORDEMENT EAU ET ELECTRICITE SUR LES TERRAINS DE LOISIRS ET ZONE NON CONSTRUCTIBLE**

M. le Maire rappelle que le changement climatique nous fait subir des sécheresses sans précédent entraînant une restriction d'eau potable, à cela s'ajoute le manque de fourniture d'énergie pour les périodes hivernales.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE que les nouvelles demandes concernant des parcelles en zone N non constructibles du PLUi, ne seront plus raccordées à l'eau potable et en électricité, celles-ci n'étant pas prioritaires.

Voté à l'unanimité.

#### **2022 / 58 – CONVENTION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE)**

**Le Maire rappelle :**

- que la commune a, par la délibération du 06/04/2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

### Le Maire ajoute :

- que le Centre de Gestion de la FPT de l'Eure a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec la MNT,

**Vu l'avis du Comité Technique réuni le 6/12/2022 suite à la saisine de la commune ;**

### Décide :

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

### \*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

### Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

- d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Voté à la majorité :

- 14 votes pour
- 2 abstentions
- 0 vote contre

### 2022 / 59 – CONVENTION PROTECTION SOCIALE SANTE (MUTUELLE)

### Le Maire rappelle :

- Que la commune, par la délibération du 06/04/2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

### Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique  
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Santé avec Mutame et Plus**.

**Vu l'avis du Comité Technique réuni le 6/12/2022 suite à la saisine de la commune ;**

### Décide :

- d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la Mutame et Plus et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.  
Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

### Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

**(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)**



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
<b>SOINS COURANTS</b>			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
<b>APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
<b>CURES THERMALES</b>			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

<b>HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)</b>			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
<b>OPTIQUE</b>			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
<b>DENTAIRE</b>			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			



## CONSEIL MUNICIPAL

### Réunion du 8 décembre 2022

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

#### Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €



## CONSEIL MUNICIPAL

### Réunion du 8 décembre 2022

- d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Voté à la majorité :

- 10 votes pour
- 2 abstentions
- 0 vote contre

#### 2022 / 60 – PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 06/12/2022 suite à la saisine de la commune,

**Décide :**

- de fixer le montant de la participation financière

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **prévoyance** (maintien de salaire) dans les conditions suivantes :

- le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/01/2023, est fixé comme suit : pour le risque prévoyance : **12 € BRUT / mois**.
- de verser la participation financière :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.
- d'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Voté à la majorité :

- 10 votes pour
- 2 abstentions
- 0 vote contre



# CONSEIL MUNICIPAL

## Réunion du 8 décembre 2022

### 2022 / 61 – PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE SANTE (MUTUELLE)

#### Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération du 06/04/2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture santé, à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - ☒ Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - ☒ Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - ☒ De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - ☒ Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

#### Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Santé avec Mutame et Plus,
- Vu l'avis du Comité Technique réuni le 06/12/2022 suite à la saisine de la commune,

#### DECIDE :

- de fixer le montant de la participation financière

La collectivité propose aux membres du conseil de fixer le montant de la participation financière pour la **santé** (mutuelle) dans les conditions suivantes :

- le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01/01/2023, est fixé comme suit :



## *CONSEIL MUNICIPAL*

### *Réunion du 8 décembre 2022*

Proposition de formule	< 35 ans	36 < x > 55	> 55
Actif sans enfant	15.68 €	22.40 €	29.12 €
Actif avec 1 enfant	25.98 €	32.70 €	39.42 €
Actif avec 2 enfants	36.28 €	43.00 €	49.72 €
Actif avec 3 enfants et +	46.58 €	53.30 €	60.02 €

- de verser la participation financière :
  - aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
 qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.
  
- d'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Voté à la majorité :

- 10 votes pour
- 2 abstentions
- 0 vote contre

#### 2022 / 62 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BP 2022

Afin de disposer de crédits suffisants sur le chapitre 12 dépenses de fonctionnement, charges du personnel, le conseil municipal,

DECIDE, les modifications du BP 2022 comme suit :

Dépenses de fonctionnement	Article 6718	- 25 000 €
Dépenses de fonctionnement	Article 6411	+ 25 000€

Voté à l'unanimité

#### 2022 / 63 – CIMETIERE – NOUVEAUX TARIFS URNE AU SOL

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,  
DECIDE de modifier la délibération en date du 12/02/2021 concernant le montant des redevances relatives aux caves urnes.

Rappel des tarifs :

- Concessions 15 ans :	220 €
- Concessions 30 ans :	400 €
- Urne funéraire 15 ans :	520 €
- Urne funéraire 30 ans :	890 €
- Renouvellement urne par 15 ans :	160 €
- Columbarium 15 ans :	315 €



## *CONSEIL MUNICIPAL*

### *Réunion du 8 décembre 2022*

– Columbarium 30 ans :	535 €
– Renouvellement columbarium par 15 ans :	260 €
– Jardin du souvenir :	50 €

Les urnes funéraires avec réceptacle et stèle étant trop coûteuses, il n'y a plus désormais que des emplacements simples de cave-urne ; les travaux seront à la charge du concessionnaire.

Montant des redevances à compter du 1er janvier 2023 :

Emplacement Cave-Urne funéraire 15 ans :	200 €
Emplacement Cave- Urne funéraire 30 ans :	300 €
Renouvellement 15 ans :	200 €
Renouvellement 30 ans :	300 €

Voté à l'unanimité.

#### 2022 / 64 – ELECTION D'UN(E) CONSEILLER(E) DELEGUE(E)

Le Maire, après avoir exposé ses motivations, propose l'élection d'un(e) conseiller(e) délégué(e) :

- Candidat(e) : Mme Karine BLANDEAU
- Elue : Mme Karine BLANDEAU

Voté à l'unanimité.

#### 2022 / 65 – INDEMNITES DES ELUS – MAIRE ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE

En application de l'article L.2123-23 du CGCT,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer l'indemnité De la conseillère déléguée ainsi qu'il suit à compter de son installation le 9 décembre 2022 :

- La conseillère déléguée, Mme Karine BLANDEAU, percevra une indemnité s'élevant à 6% de l'indice 1027.

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX APPLIQUE	MAJORATION EVENTUELLE	MONTANT MENSUEL BRUT
Conseillère déléguée	BLANDEAU Karine	6.00%	/	<b>233.36</b>

Voté à l'unanimité.

#### DIVERS

- ✓ Plaines et vallées – certains membres du conseil municipal souhaitent que les organisateurs se rapprochent de la collectivité pour mieux étudier le parcours,
- ✓ Vente de terrains, intérêt de la commune ??
- ✓ Vœux du maire (début janvier),
- ✓ Boucherie ambulante (proposition pour juin 2023),
- ✓ Démission d'un conseiller municipal,
- ✓ Home Charlotte (salle du Boulingrin et route de Louye),
- ✓ Gardes particuliers,

Marcilly sur Eure



Département de l'Eure  
Arrondissement d'Evreux  
Canton de St André de l'Eure

# *CONSEIL MUNICIPAL*

## *Réunion du 8 décembre 2022*

- ✓ Déchèterie mobile,
- ✓ Suivi (Mon Logement 27),
- ✓ Dotations.